

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA GARDERIE MUNICIPALE
DE MEURSAC**
(Adopté par le Conseil Municipal le 08/11/2022)

FUNCTIONNEMENT

Article 1 : Nous vous informons que la garderie est un service public communal, administré et géré par la Mairie.

C'est un service non obligatoire dont le déficit est supporté par tous les administrés.

Votre enfant ne pourra être admis à la garderie à la prochaine rentrée scolaire de septembre sans avoir préalablement acquitté les impayés de l'année scolaire précédente.

Article 2 : La garderie fonctionne exclusivement en période scolaire.

Le temps de présence d'un enfant à la garderie est décompté selon les créneaux horaires suivants :

- 7 h 15 à 8 h 35
- 16 h 15 à 17 h 30
- 17 h 30 à 18 h 30
- 18 h 00 à 19 h 00

Toute heure commencée est due.

Article 3 : Dès le matin, les parents doivent indiquer à l'agent si leur(s) enfant(s) fréquentera(ont) la garderie l'après-midi.

Article 4 : Les parents sont tenus de **respecter l'horaire de la fermeture** de la garderie soit 19 heures.

Article 5 : Il est institué **un système de facturation** pour l'encaissement des repas pris à la cantine municipale.

Les familles recevront mensuellement, de la Trésorerie de ROYAN, une facture reprenant le décompte des repas consommés au restaurant scolaire.

Le paiement se fera soit par prélèvement automatique, soit par paiement en ligne ou soit directement à la trésorerie pour les autres modes de paiement classique (espèces, chèques, carte bancaire en appelant la Trésorerie de ROYAN au 05 46 23 54 54).

En cas de non paiement, une mise en demeure vous sera adressée. Sans réponse de votre part, votre enfant sera exclu de la garderie.

Article 6 : Pour des raisons de sécurité, le personnel n'est pas autorisé à donner un médicament à un enfant même avec une ordonnance du médecin ou une décharge de responsabilité. Seuls les parents sont habilités à le faire.

Article 7 : Pour tout enfant souffrant d'allergies alimentaires ou astreint à un régime particulier, les parents doivent **impérativement** en informer la mairie dès la rentrée.

Article 8 : En cas d'accident, l'agent contactera un médecin ou les sapeurs pompiers et préviendra immédiatement le responsable légal de l'enfant.
A cet effet, le responsable doit fournir, en début d'année scolaire, ses coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint à tout moment.

Article 9 : Comme toute activité extrascolaire, les familles doivent être titulaires d'une assurance civile et individuelle pour leur(s) enfant(s).

COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

Article 1 : Les parents doivent prévenir l'agent avant de venir chercher leurs(s) enfant(s) à la garderie.

Article 2 : L'attitude des enfants doit être correcte.
 Les enfants doivent être polis envers les adultes, leurs camarades et les respecter.
 Ils peuvent s'exprimer calmement et sans crier.

Article 3 : Le goûter doit se dérouler calmement et proprement sans jet de nourriture.

Article 4 : Il est formellement interdit d'apporter des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures (ciseaux, couteaux, cutters, briquets, etc...).

Article 5 : Les jouets ou jeux, mis à la disposition des enfants, doivent être respectés.
 Toute détérioration sera payée par son auteur.

Article 6 : Le personnel est autorisé à faire respecter l'ordre sous forme de punition.

Article 7 : En cas de litige ou de conflit, aucune intervention directe des parents auprès du personnel chargé du fonctionnement et de la surveillance de la garderie n'est autorisée.
 Les parents ou tuteurs devront s'adresser à la mairie.

Article 8 : Un enfant, qui ne respecte pas le règlement, sera sanctionné par des avertissements de la manière suivante :

- **1^{er} avertissement : rendez-vous en Mairie (parents et enfant)**
- **2^{ème} avertissement : notification d'une exclusion de 2 jours**
- **3^{ème} avertissement : notification d'une exclusion d'une semaine minimum**

Le Maire,

Jean-Michel CHATELIER